

**Zeitschrift:** Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger  
**Herausgeber:** Organisation des Suisses de l'étranger  
**Band:** 19 (1992)  
**Heft:** 3  
  
**Rubrik:** Pages officielles

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Enfants de Suisses

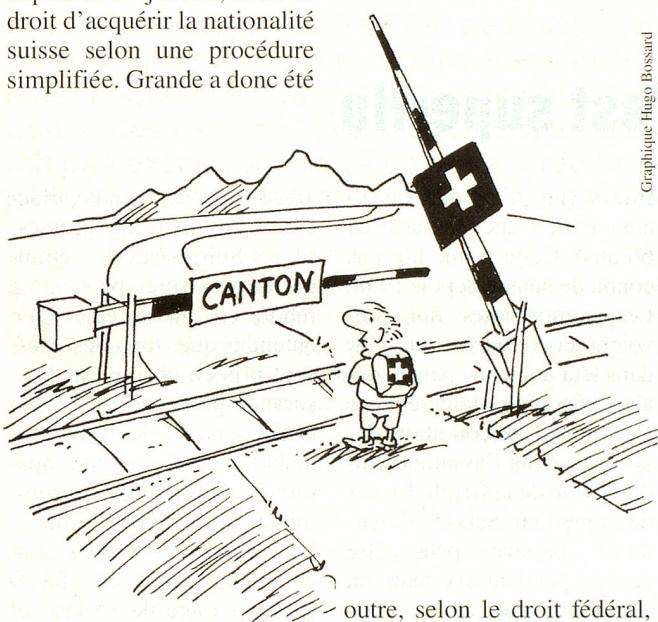
## Ai-je le droit de m'établir en Suisse?

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, vous avez le droit, en tant qu'enfant d'une Suissesse, de devenir Suisse selon une procédure simplifiée. Cela signifie-t-il que vous pouvez vous établir ici sans aucun problème?**

Au début de cette année, Hans M. est venu d'Allemagne en Suisse comme touriste dans l'intention de demander sa naturalisation. Comme fils d'une Suissesse d'origine et d'un père allemand, il doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, avoir le droit d'acquérir la nationalité suisse selon une procédure simplifiée. Grande a donc été

l'enfant. Dans tous ces cas, il est cependant nécessaire, pour obtenir la nationalité suisse, d'avoir un domicile en Suisse.

S'ils commencent un emploi, ces enfants doivent en



sa surprise lorsque les autorités fédérales ont accepté sans problème d'examiner sa demande, mais que les autorités cantonales lui ont, dans un premier temps, refusé l'autorisation de séjour.

### Quels sont mes droits?

En effet, la loi (révisée) sur la nationalité prévoit une naturalisation facilitée pour les enfants mineurs ou majeurs d'un Suisse ou d'une Suissesse qui ont acquis leur nationalité suisse par leur naissance ou par adoption, ou qui ont eux-mêmes été naturalisés avant la naissance de

outre, selon le droit fédéral, être exclus de la limitation du nombre des étrangers et par conséquent du contingent d'étrangers, qu'ils soient mineurs ou majeurs et que leurs parents soient encore en vie ou non.

### Comment cela peut-il arriver?

Comment faut-il donc interpréter ce refus de l'autorisation de séjour par les autorités cantonales, alors que le droit fédéral accorde expressément à Hans M. les droits susmentionnés?

Un refus de l'autorisation de séjour, comme Hans M. en a fait l'expérience, semble équivaloir, sur le fond, à un

refus de la naturalisation simplifiée, voire à une privation de ce droit et par conséquent aller à l'encontre de la loi (révisée) sur la nationalité. Hans M. a été victime du fameux fédéralisme suisse: au niveau de la Confédération, on édicte une disposition dont l'application est toutefois laissée en grande partie à l'appréciation des cantons.

### Comment éviter cela?

Il faut cependant relever que de tels «enfants», même s'ils n'ont pas un droit absolu à un séjour en Suisse, peuvent effectivement, dans la pratique, s'établir dans notre pays à

des conditions rendues plus faciles.

Pour des raisons tant juridiques que pratiques, nous vous recommandons cependant, si vous ne voulez pas vous retrouver dans la même situation que Hans M., de déposer, avant votre départ pour la Suisse, une demande d'autorisation d'entrée en Suisse auprès de l'ambassade ou du consulat suisse compétent.

La demande doit être dûment motivée et contenir, outre le rappel de votre origine suisse, des indications concernant votre situation financière (employeur en Suisse ou vos propres moyens).

**GUA**

### Droit de vote des Suisses de l'étranger

## Qui supporte le risque?

**En vue des prochaines votations fédérales fixées au 27 septembre, vous recevrez pour la première fois le matériel de vote par la poste à votre domicile à l'étranger.**

Conformément à la loi fédérale (révisée) sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la commune de vote choisie vous enverra directement à l'étranger le matériel de vote et le bulletin de vote.

Alors que la commune de vote vous enverra gratuitement le matériel, vous devrez payer vous-même les frais de renvoi du bulletin de vote.

Bien que l'on se soit efforcé, lors de travaux de révision, de choisir un mode d'expédition vous permettant de recevoir votre matériel de vote le plus tôt possible, la Confédération ne pourra pas répondre du bon fonctionnement des postes étrangères.

Pour prévenir de tels retards, vous pouvez aussi indiquer sur la formule d'inscription une **adresse pour la correspondance** (p. ex. des

parents, des connaissances, des banques, etc.), où la commune de vote pourra envoyer le matériel de vote pour qu'il puisse être réexpédié ou retiré.

La personne qui exerce le droit de vote supporte elle-même le risque d'une arrivée tardive – pour des raisons imputables à la poste – du matériel chez elle à l'étranger ou du bulletin de vote à la commune.

Ainsi que nous l'avons déjà relevé plusieurs fois dans la «Revue Suisse», il n'est cependant plus possible, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de cette année, de choisir l'adresse d'une commune suisse (commune de présence) comme adresse de correspondance.

**GUA**



AVS/AI facultative

## Inscrivez-vous

Les Suisses – donc vous aussi – voteront probablement le 6 décembre 1992 sur l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE).

L'EEE apporte aux Suisses de l'étranger beaucoup d'avantages (avant tout dans le domaine de la libre circulation des personnes); mais il pourrait également comporter un désavantage:

Dès l'entrée en vigueur du Traité sur l'EEE, donc peut-être déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'adhésion facultative à

l'AVS/AI pourrait être soumise à de nouvelles conditions; dans le pire des cas, de nouvelles adhésions ne seraient plus possibles. Cela parce que, en raison de l'interdiction de la discrimination des citoyens de l'EEE, l'affiliation facultative à l'AVS/AI devrait également être permise aux citoyens des autres pays de l'EEE. Selon des estimations faites par l'Office fédéral des assurances sociales, cela pourrait entraîner pour la Suisse des

dépenses supplémentaires s'élèvant à des milliards de francs. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de ne pas reconduire l'assurance facultative. Comme le Parlement traitera cette question et prendra sa décision cet automne, le dernier mot n'a pas encore été dit dans cette affaire.

Les Suisses de l'étranger qui seront déjà affiliés à l'assurance facultative pourront cependant continuer à être assurés. Pour eux, rien ne changera en ce qui concerne les rentes et les cotisations.

Par conséquent, si vous voulez être certains de pouvoir, même après l'adhésion de la Suisse à l'EEE, bénéficier dans la même mesure qu'auparavant de l'assurance facultative à l'AVS/AI, et que vous n'avez pas 50 ans accomplis, vous pouvez encore vous inscrire **jusqu'à la fin de cette année auprès de votre représentant.**

Si vous êtes âgé de plus de 50 ans, l'adhésion n'est possible que dans des cas spéciaux (naturalisation, divorce ou séparation, veuvage ou continuation de l'assurance obligatoire).

**GUA**

Le Fonds de solidarité

## En cas de maladie, rien n'est superflu

**Dans le domaine de la santé publique, la qualité a également son prix. C'est pourquoi, les Suisses de l'étranger qui tiennent à se faire soigner en Suisse en cas de maladie peuvent désormais recourir à l'assurance intégrale introduite par Le Fonds.**



Depuis longtemps déjà, le conseiller fédéral Flavio Cotti, des experts et l'Assemblée fédérale sont à la recherche de mesures capables de freiner la hausse des primes des caisses-maladie. Les premières résolutions urgentes visant à lutter contre l'explosion des coûts ont déjà été adoptées. De plus, une révision totale du système de l'assurance-maladie est prévue.

### La maladie coûte cher

Momentanément, les coûts se maintiennent à un niveau élevé. Ils touchent également les Suisses de l'étranger qui décident de revenir au pays en cas de maladie, afin d'y recevoir les soins réputés. Mieux que des mots, voici des chiffres: un jour d'hospitalisation en division commune de l'Hôpital de l'Île à Berne coûte 310 francs pour les habitants du canton de Berne et 430 francs pour les personnes demeurant hors de ce canton. L'assurance proposée par Le Fonds/Grutli prévoit deux variantes qui permettent une intégration des Suisses de l'étranger au système suisse d'assurance et ceci aux mêmes conditions que les Suisses demeurés au pays.

### Profiter lors du retour

Une assurance passive peut être conclue moyennant une prime annuelle allant de 36

francs (jusqu'à l'âge de 15 ans) à 408 francs (à partir de 66 ans). Cette prime n'a pas connu de hausse depuis 1988. Les compatriotes qui prévoient de retourner un jour dans leur ancienne patrie sont alors sûrs d'être intégrés sans réserve et à des conditions favorables dans l'assurance individuelle de la Grutli. En cas de séjour en Suisse, l'assurance passive peut être activée pendant six mois au maximum par année pour les traitements d'urgence.

### Soins complets

Celui qui ne tient pas à renoncer aux soins médicaux donnés en Suisse peut s'affilier à l'assurance intégrale avant d'atteindre l'âge de 60

ans. En cas de maladie, d'accident ou lors d'une grossesse, les Suisses/ses de l'étranger ainsi assurés peuvent se rendre en Suisse, étant bien entendu que tous les frais sont pris en charge par l'assurance pour une durée illimitée en cas de traitement ambulatoire et de séjour hospitalier dans la division commune d'un hôpital suisse. Les primes mensuelles sont comprises entre Fr. 58.70 (jusqu'à l'âge de 15 ans) et Fr. 331.20 (hommes), respectivement Fr. 364.20 (femmes), à l'âge de 60 ans au maximum. Si l'on établit une comparaison entre les primes et les frais hospitaliers, la contre-valeur de l'assurance intégrale est évidente. Le marché des assurances couvre d'autres offres qui ne sont toutefois pas comparables aux prestations et conditions offertes par Le Fonds. Le Secrétariat du Fonds est à votre disposition pour vous conseiller et vous documenter sans engagement de votre part. Veuillez adresser vos demandes à: Le Fonds, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne, tél. 031 25 04 94, Fax 031 25 60 28.

